



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014010-0009 - portant désignation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes pour la réalisation de la vaccination antiamarile	1
Arrêté N °2014049-0008 - ARRETE ARS LR / 2014-184 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique Bonnefon à Alès	4
Arrêté N °2014049-0009 - ARRETE ARS LR / 2014-185 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Kennedy à Nîmes	8
Arrêté N °2014049-0011 - ARRETE ARS LR / 2014-186 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes	12
Arrêté N °2014049-0012 - ARRETE ARS LR / 2014-187 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à Hôpital privé les Franciscaines à Nîmes	16
Décision N °2014043-0002 - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique du patient BPCO ou autre malade respiratoire chronique sévère» accordée à l'association alésienne pour la promotion de la santé respiratoire coordonné par le Docteur MAUREL et le Docteur BOGNIE	20

DDCS

Arrêté N °2014050-0010 - Arrêté du 19 février 2014 portant refus d'agrément de Monsieur LECOUTEULX Jean Charles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	22
---	----

DDTM

Arrêté N °2014038-0041 - Arrêté portant autorisation et DIG au titre du code environnement des travaux de protection des berges du Gardon au niveau de digue de Remoulins par la SMAGE des Gardons	25
Arrêté N °2014051-0004 - arrêté attributif de subvention - Ville de Nîmes prestation intellectuelle et fouille archéologique depuis le bassin de l'aérodrome jusqu'au Vistre	34
Arrêté N °2014051-0005 - Arrêté attributif de subvention à la ville de Nîmes : évolution du dispositif de surveillance et d'alerte ESPADA - Etape 1	39
Arrêté N °2014051-0006 - arrêté attributif de subvention à la ville de Nîmes pour l'étude pré- opérationnelle à la mise en oeuvre d'une action de réduction de la vulnérabilité de l'habitat face au risque inondation	44
Arrêté N °2014051-0007 - arrêté attributif de subvention au SMAGE des Gardons pour la protection de berge au droit de la digue de Remoulins - phase travaux	49
Arrêté N °2014058-0001 - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard	54

Arrêté N °2014059-0005 - Arrêté portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPri) sur la commune d'ANDUZE	59
---	----

DIRECCTE

Arrêté N °2014055-0009 - arrêté modificatif d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl CREA VERT UZES SERVICES à Montaren et Médiers	64
Autre N °2014050-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise NOUVELLON PATRICK à Issirac	67
Autre N °2014052-0006 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association IFADOM à Nîmes	70
Autre N °2014055-0008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOURASSEAU Philippe à Nîmes	73
Décision N °2014051-0003 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SCHILLING Luc à Vergèze	76
Décision N °2014052-0007 - décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CAMPILONGO Delphine à Congénies	79

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014056-0002 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de salinelles à Sommières, de quitter les lieux à compter du jeudi 27 février 2014 - 12 h 00 au plus tard	82
Arrêté N °2014057-0001 - PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, LES DERIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	86

Secrétariat Général

Arrêté N °2014058-0005 - Arrêté préfectoral portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique - commune de LAUDUN L'ARDOISE	98
Arrêté N °2014058-0008 - Arrêté portant autorisation à l'Orphelinat Coste de contracter un emprunt.	100
Arrêté N °2014058-0003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes de Saint Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel	103
Arrêté N °2014058-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes de Bernis, Milhaud, Nîmes, Caissargues, Bouillargues et Garons	107
Arrêté N °2014058-0006 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues- le- Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze et Vestric- et- Candiac.	111



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014010-0009

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Janvier 2014

ARS Languedoc Roussillon

portant désignation du Centre Hospitalier
Régional Universitaire de Nîmes pour la
réalisation de la vaccination anti-méningococcique

ARRETE ARS LR n°2014-025
Portant désignation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes
pour la réalisation de la vaccination antiamarile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Vu le Code de santé publique, et notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire International (2005) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu la demande du 30 septembre 2013 du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes et les pièces du dossier accompagnant la demande ;

Vu l'avis de réception délivré le 26 décembre 2013 par lequel le dossier reçu est réputé complet ;

Considérant l'article R. 3115-55 du Code de la santé publique selon lequel, notamment : « Peuvent être désignés pour réaliser la vaccination antiamarile les établissements, services ou organismes répondant aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 (...)».

III.-Le dossier accompagnant la demande est réputé complet lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré un accusé de réception ou n'a pas fait connaître au demandeur, dans le délai de deux mois après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

IV.-La désignation est prononcée pour une durée de cinq ans par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande si celui-ci est complet et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.» ;

Considérant que le dossier reçu le 2 octobre 2013 est complet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes est désigné pour réaliser la vaccination antiamentarile aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le directeur de la santé publique et environnementale et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014049-0008

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 18 Février 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014-184 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique Bonnefon à Alès

ARRETE ARS LR / 2014-184

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique Bonnefon à Alès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté ARS/2013-605 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Clinique Bonnefon à Alès,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et l'Association Clinique Bonnefon à Alès pour la Clinique Bonnefon à Alès,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et la Clinique Bonnefon à Alès,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique Bonnefon à Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 300000106

EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Clinique Bonnefon **un montant mensuel de 17 325 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Bonnefon à Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014049-0009

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 18 Février 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014-185 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.L.R (PDSES) à la Polyclinique Kennedy à Nîmes

ARRETE ARS LR / 2014-185

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Kennedy à Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté ARS/2013-608 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300781465

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Polyclinique Kennedy **un montant mensuel de 11 550 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Kennedy à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014049-0011

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 18 Février 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014-186 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.LR (PDSES) à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

ARRETE ARS LR / 2014-186

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté ARS/2013-609 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300788486

EG FINESS : 300788502

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Polyclinique Grand Sud **un montant mensuel de 40 710 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014049-0012

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 18 Février 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014-187 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.LR (PDSES) à Hôpital privé les Franciscaines à Nîmes

ARRETE ARS LR / 2014-187

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à Hôpital privé les Franciscaines à Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté ARS/2013-606 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à Hôpital privé les Franciscaines à Nîmes,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Hôpital privé les Franciscaines à Nîmes pour Hôpital privé les Franciscaines à Nîmes,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et Hôpital privé les Franciscaines à Nîmes,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et Hôpital privé les Franciscaines à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000114

EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour Hôpital privé les Franciscaines **un montant mensuel de 40 710 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre Hôpital privé les Franciscaines à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014043-0002

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 12 Février 2014

ARS Languedoc Roussillon

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique du patient BPCO ou autre malade respiratoire chronique sévère» accordée à l'association alésienne pour la promotion de la santé respiratoire coordonné par le Docteur MAUREL et le Docteur BOGNIE

DECISION ARS LR / 2014 - 060

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le président de l'association alésienne pour la promotion de la santé respiratoire, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique du patient BPCO ou autre malade respiratoire chronique sévère** » dont le coordonnateur est le Docteur MAUREL et le Docteur BOGNIE ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique du patient BPCO ou autre malade respiratoire chronique sévère** » coordonné par le Docteur MAUREL et le Docteur BOGNIE, est accordée à l'association alésienne pour la promotion de la santé respiratoire.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 12 février 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014050-0010

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 19 Février 2014

DDCS

Arrêté du 19 février 2014 portant refus d'agrément de Monsieur LECOUTEULX Jean Charles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014 du 19 février 2014
portant refus d'agrément de Monsieur LECOUTEULX Jean Charles
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDERANT l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 du Préfet de Région Languedoc Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT le dossier déclaré complet le 22 janvier 2014 présenté par Monsieur LECOUTEULX Jean Charles, domicilié à Moussac (30 190), route de Brignon, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des trois tribunaux d'instance du département du Gard ;

CONSIDERANT l'avis défavorable en date du 10 février 2014 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, compte tenu des besoins actuels en raison du nombre suffisant de mandataires exerçant à titre individuel dans le département du Gard ;

CONSIDERANT le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 018/2013 susvisé qui acte que les listes départementales comportent un nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel qui s'avère suffisant au regard des besoins ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Monsieur LECOULTEULX Jean Charles, domicilié à Moussac (30 190), route de Brignon, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 février 2014

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0041

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

Arrêté portant autorisation et DIG au titre du code environnement des travaux de protection des berges du Gardon au niveau de digue de Remoulins par la SMAGE des Gardons



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Charlotte PARENT
Tél : 04.66.62.64.65
Mél : charlotte.parent@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
les travaux relatifs à la protection des berges du Gardon au niveau de la digue de Remoulins

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 104 relatifs aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature eau (consolidation ou protection des berges),

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°01-00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons, et la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons en date du 16 septembre 2009 décidant du lancement de la révision du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Segonds, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS n°1 du 1^{er} février 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé le 6 juillet 2012 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée (SMAGE) des Gardons, enregistré sous le n°30-2012-00186 et relatif à la protection des berges du Gardon au niveau de la digue de Remoulins sur la commune de Remoulins,

Vu les avis émis par les services pendant l'enquête administrative,

Vu l'arrêté n°2013-199-0019 portant ouverture d'une enquête publique unique, qui s'est déroulée du 26 août au 27 septembre 2013, et vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 14/01/2014 ;

Considérant que les digues-remparts de Remoulins assurent une fonction de protection de la vieille ville contre les crues du Gardon,

Considérant que les services de l'État ayant en charge le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques confirment depuis 2009 que la protection contre l'érosion de la berge est une priorité car les phénomènes d'érosion pourraient fragiliser les digues-remparts compte tenu de leurs fondations superficielles,

Considérant que des techniques alternatives ont été étudiées par le maître d'ouvrage mais n'ont pas été retenues en raison soit de leur coût élevé (écran foré) soit de leur caractère techniquement inadapté (enrochements, génie végétal),

Considérant que la nécessité de supprimer le risque d'érosion de la berge pour protéger les digues-remparts implique la destruction de la ripisylve,

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 pour la masse d'eau n°FRDR377 « Le Gard de Collias à la confluence avec le Rhône », sur laquelle il est situé,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons) est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de protection des berges du Gardon au niveau de la digue de Remoulins.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Néant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Les travaux de protection des berges du Gardon au niveau de la digue de Remoulins, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

La méthodologie retenue pour la protection contre l'érosion consiste est la réalisation d'un rideau de palplanches tirantées sur 200 mètres linéaires, rigidifié par une lierne. La cote

d'arase supérieure des palplanches est fixée à 18,5m NGF. Celles-ci sont fichées jusqu'au substratum. En amont et en aval le rideau de palplanches vient se raccorder au profil naturel par un retour vers la berge. Les palplanches sont percées à intervalles réguliers pour permettre le drainage à la décrue ou en cas d'infiltrations.

A l'arrière des palplanches, la berge est remblayée avec des matériaux importés, avec adoucissement de la pente du talus suivant une pente de 2,5 H/1 V. Le quai est habillé avec un parement en bois sur la partie supérieure des palplanches. La protection de la partie supérieure du talus est assurée par un matelas de gabions végétalisé.

La piste existante est conservée.

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le planning prévisionnel d'intervention s'échelonne d'avril à septembre.

Préalablement au démarrage du chantier

Le pétitionnaire organise avant le démarrage des travaux une réunion préparatoire sur site en présence des services de la police de l'eau (ONEMA – DDTM du Gard), du maître d'œuvre et des entreprises intervenant sur le chantier. La réunion permet de préciser le planning des opérations, le plan de circulation des engins, les mesures de protection du milieu aquatique mises en place, et les modalités de suivi des matières en suspension.

En phase chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes-rendus.

Le bénéficiaire s'engage, conformément au dossier déposé, à :

- Prévoir dans le marché de travaux des prescriptions visant à réduire les vibrations pendant le battage des palplanches.
- Assurer en tout temps et contrôler l'intégrité des digues-remparts pendant toute la durée des travaux.
- Veiller à ce que les travaux soient en adéquation avec les consignes de surveillance en toutes circonstances et de gestion en crue des digues-remparts établies par la commune de Remoulins, propriétaire des ouvrages.
- Mettre en place un dispositif filtrant encerclant la zone de chantier (sur environ 300 m) : géotextile de 2 m de hauteur tendu entre deux câbles, lesté de manière à demeurer vertical, et ancré aux berges en amont et aval des travaux. Son efficacité doit être garantie en tout temps.
- Mettre en place des dispositifs de récupération des eaux de ruissellement afin d'éviter toute pollution du Gardon
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tout risque de contamination de la ressource en eau. Le périmètre de protection rapprochée du captage du Pont de Remoulins (DUP n° 92/00921) se situe au droit du projet sur la rive voisine.
- Conserver un maximum d'arbres présents.

- Mettre en place un plan de circulation des engins. Les zones à préserver sont repérées préalablement au démarrage du chantier et balisées.
- Clôturer l'accès au chantier et interdire celui-ci au public.
- Respecter les dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 et de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.
- S'assurer que la commune de Remoullins interdise par arrêté municipal la baignade pendant la durée des travaux. Une copie de cet arrêté est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.
- Installer une signalisation du chantier visible depuis le Gardon pour informer les usagers sur l'eau (kayaks, bateaux), et leur en interdire l'approche.
- Réaliser une campagne d'information auprès de la population locale et des services de la commune de Remoullins.
- Le bénéficiaire veille en tout temps à circonscrire tout risque de propagation des espèces invasives, notamment la renouée du Japon et l'ambroisie présentes sur le secteur.

En phase exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien de la protection de berge réalisée.

Des échelles sont mises en place au droit de la protection de berge afin de permettre de s'extraire de l'eau en cas de chute accidentelle dans le Gardon.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire organise avec le maître d'œuvre une visite hebdomadaire du chantier de façon à contrôler le respect des mesures préventives et correctives. Tout incident fait l'objet d'une information auprès des services de la police de l'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage ou de confinement sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le maître d'œuvre et l'entreprise en charge de l'exécution des travaux sont en relation permanente avec les informations délivrées par Météo France et le site Vigicrues. En cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue ou en cas de vigilance crue du Gardon, le chantier est mis en sécurité. Notamment, le matériel est mis hors du champ d'inondation et le personnel est évacué. Les dispositions de gestion de crise sont prises en cohérence avec le plan communal de sauvegarde.

Article 7 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire fait effectuer des analyses de l'eau dans le Gardon :

- avant le début des travaux en un point situé au droit du site,
- pendant l'exécution des travaux, au début de chaque phase du chantier (terrassement, battement des palplanches, remblais, pose des enrochements) en deux points, à l'amont et à l'aval du site,
- à la fin des travaux, en deux points à l'amont et l'aval du site.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : température, pH, oxygène dissous, conductivité, MES, azote ammoniacal, phosphore total, orthophosphates, DBO5, carbone organique dissous, bactériologie, couleur.

Concernant des matières en suspension, l'opportunité d'un suivi plus fin est discutée lors de la réunion préliminaire au démarrage des travaux.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La période préférentielle de réalisation des travaux s'étend d'avril à septembre.

En dehors de cette période, la réalisation des travaux est soumise à des prescriptions complémentaires qui sont proposées par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage

provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Remoulins.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Remoulins.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'ONEMA.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Remoulins, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Remoulins.

A Nîmes, le 07/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
La chef du SEMA



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014051-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 20 Février 2014

DDTM

arrêté attributif de subvention - Ville de Nîmes
prestation intellectuelle et fouille
archéologique depuis le bassin de l'aérodrome
jusqu'au Vistre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° **du**
portant attribution de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
N° de dossier : 39765 / 5430
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur
Et la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **20 septembre 2013**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 13 mai 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **prestation intellectuelles et fouilles archéologiques : travaux d'aménagements hydrauliques depuis le bassin de l'Aérodrome jusqu'au Vistre**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

1 653 000,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

413 250,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Ville de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

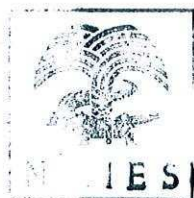
ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 20 FEV. 2014

Le préfet,


Didier MARTIN



DIRECTION DE LA
Service Pluv


Jean-Paul FOURNIER
Sénateur-Maire de Nîmes
Président de Nîmes-Métropole



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014051-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 20 Février 2014

DDTM

Arrêté attributif de subvention à la ville de
Nîmes : évolution du dispositif de surveillance
et d'alerte ESPADA - Etape 1

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 26 juillet 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Evolution du dispositif de surveillance et d'alerte ESPADA - Etape 1 : modernisation du réseau de mesure et de la lame d'eau radar**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

250 000,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

100 000,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Ville de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 20 FEV. 2014

Le préfet,



DIRECTION DE LA VOIRIE
Service Pluri-Modal

Jean-Paul FOURNIER
Sénateur-Maire de Nîmes
Président de Nîmes-Métropole

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014051-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 20 Février 2014

DDTM

arrêté attributif de subvention à la ville de Nîmes pour l'étude pré- opérationnelle à la mise en oeuvre d'une action de réduction de la vulnérabilité de l'habitat face au risque inondation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° du
portant attribution de subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Françoise TROMAS
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Françoise TROMAS
N° de dossier : **44745 – 3410/20**
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'État représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur
Et la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **20 septembre 2013**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 26 juillet 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **étude pré-opérationnelle à la mise en oeuvre d'une action de réduction de la vulnérabilité de l'habitat face au risque inondation**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

250 000,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **50%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

125 000,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Ville de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

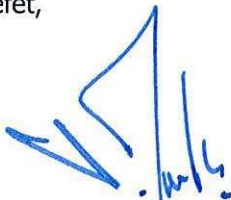
Fait Nîmes, le **20 FEV. 2014**

Le préfet,



DIRECTION DE LA VOIRIE
Service Pluvial

Jean-Paul FOURNIER
Sénateur-Maire de Nîmes
Président de Nîmes-Métropole


Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014051-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 20 Février 2014

DDTM

arrêté attributif de subvention au SMAGE des Gardons pour la protection de berge au droit de la digue de Remoulins - phase travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° du
portant attribution de subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Françoise TROMAS
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Françoise TROMAS
N° de dossier : 39747
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Et le syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis 6 avenue du Général Leclerc, 30 000 Nîmes ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **20 septembre 2013**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 20 août 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Protection de berge au droit de la digue de Remoulins - phase travaux**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

900 000,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

360 000,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le **20 FEV. 2014**

Le préfet,



Didier MARTIN

Le bénéficiaire



Le Président
Jacques LAYRE

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SMAGE des Gardons
- Compte à créditer : Paierie départementale

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014058-0001

**signé par
Mr le Chef du service environnement et forêts**

le 27 Février 2014

DDTM

Arrêté portant autorisation de destruction
d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque pour la sécurité
publique dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

ARRETE N°

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque pour la sécurité publique
dans le département du Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet du Gard,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-344-4 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013256-0002 du 13 septembre 2013 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n°2013- DM 38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2013-JPS n°8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n°2013- DM 38,

Vu la demande du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

ARRETE

Article 1er :

Les Lieutenants de Louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2014, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de grand gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir. Elles informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou de la police municipale qu'elles peuvent solliciter en cas de besoin.

Article 3 :

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service environnement et forêt.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013256-0002 du 13 septembre 2013 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 FEV. 2014

Pour Le Préfet, et par délégation

Pour le directeur, et par subdélégation
le chef de service

Nicolas ROUGIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014059-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 28 Février 2014

DDTM

Arrêté portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi) sur
la commune d'ANDUZE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 28 FEV. 2014

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Philippe Demoulin
☎ 04 66 62 64 92
Mél : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
sur la Commune d'ANDUZE**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le Périmètre d'Application de l'Article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur « Gardon d'Anduze » approuvé par arrêté préfectoral du 27/04/1995,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-361-0006 du 26 décembre 2012 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune d'ANDUZE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-296-0008 du 23 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune d'ANDUZE,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune d'ANDUZE, en date du 26 juillet 2013,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 14 juin 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2014

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 21 février 2014,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune d'ANDUZE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Périmètre d'Application de l'Article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur « Gardon d'Anduze » approuvé par arrêté préfectoral du 27/04/1995 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune d'ANDUZE.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'ANDUZE,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'ANDUZE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'ANDUZE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire d'ANDUZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014055-0009

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 24 Février 2014

DIRECCTE

arrêté modificatif d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant la sarl
CREA VERT UZES SERVICES à Montaren
et Médiers



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Agrément n° N210610F030S031
avenant 1**

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis du répertoire SIRENE, en date du 24 février 2014, indiquant la nouvelle adresse de la **sarl CREA VERT UZES SERVICES**,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er}

Le siège social de la sarl CREA VERT UZES SERVICES, numéro de Siret 52122575500029, est transféré au 5533 route d'Uzès – 30700 Montaren et Saint-Médières.

Article 2

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (date de fin de l'agrément 20 juin 2016).

Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'Unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2014

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014050-0009

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 19 Février 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
NOUVELLON PATRICK 0 Issirac

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP397753179
N° SIRET : 39775317900035**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 19 février 2014 par Monsieur Patrick NOUVELLON en qualité de responsable de l'organisme **NOUVELLON Patrick** dont le siège social est situé Grand Rue - Le Village - 30760 Issirac et enregistré sous le n° **SAP397753179** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 février 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014052-0006

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 21 Février 2014

DIRECCTE

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association IFADOM à Nîmes

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP794228627
N° SIRET : 79422862700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne de l'association IFADOM, enregistré par la préfecture du Gard le 17 août 2013,

Vu la demande formulée par l'association IFADOM le 21 février 2014,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard par Monsieur Philippe BOULET en qualité de Responsable, pour l'association **IFADOM** dont le siège social est situé 582C chemin Combe des Oiseaux - 30900 NIMES, et enregistrée sous le n° **SAP794228627** pour les activités suivantes, à compter du 17 août 2013 :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Intermédiation
- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 février 2014

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014055-0008

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 24 Février 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOURASSEAU Philippe à Nîmes



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP380542779
N° SIRET : 38054277900083**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 10 février 2014 par Monsieur Philippe BOURASSEAU en qualité de responsable, pour l'organisme **BOURASSEAU Philippe** dont le siège social est situé 15 rue Pierre Curie - 30000 NIMES, et enregistré sous le N° SAP380542779 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

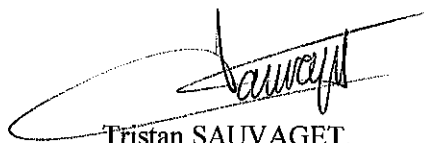
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 février 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014051-0003

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 20 Février 2014

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise SCHILLING Luc à
Vergèze



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

**n° SAP540079076
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 23 mai 2012 sous le n° SAP540079076 au nom l'entreprise **SCHILLING Luc** sise 17 impasse de la Serpette – apt B2 – 30310 Vergèze,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur SCHILLING Luc, responsable de l'entreprise SCHILLING Luc,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 23 mai 2012, sous le n° SAP540079076 au nom de l'entreprise SCHILLING Luc, est abrogé.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 20 février 2014X

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014052-0007

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 21 Février 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de l'agrément simple
d'un organisme de services à la personne
concernant l'entreprise CAMPILONGO
Delphine à Congénies



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne
n°**

**Agrément simple
n°N200511F030S057
ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément simple de services à la personne, enregistré le 20 mai 2011 sous le n° N200511F030S057 au nom de l'entreprise **CAMPILONGO Delphine** et dont le siège social est situé 10 rue Grimpée du Pic – 30111 Congénies,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise CAMPILONGO Delphine, Siret n° 53109758200021, à compter du 31 décembre 2013,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'agrément simple délivré le 20 mai 2011 sous le n° N200511F030S057 au nom de l'entreprise **CAMPILONGO Delphine**, est abrogé à compter du 21 février 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à l'agrément simple d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0002

**signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard**

le 25 Février 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de salinelles à Sommières, de quitter les lieux à compter du jeudi 27 février 2014 - 12 h 00 au plus tard



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2014
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres,
sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières,
de quitter les lieux à compter du **jeudi 27 février 2014 -12 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu la requête du maire de Sommières, en date du 24 février 2014, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le dimanche 23 février 2014, sur le terrain communal sis aire du moulin ;

Vu le rapport établi par la gendarmerie nationale le 25 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2013-DM-3 donnant délégation de signature à Madame Julie BOUAZIZ, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard en date du 23 décembre 2013 ;

Considérant que la commune de Sommières (4 514 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 27 juin 2012 ;

Considérant que le maire a demandé, sans succès, aux responsables de la communauté, de ne pas se maintenir sur le terrain ;

Considérant que les parcelles occupées AP 34, 39, 618, 620, 634 ,725 sont situées en zone inondable dans le PPRI et classées en zone « N » dans le Plan Local d'Urbanisme, comme zone à protéger et qu'à ce titre le stationnement de caravanes y est interdit ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable pouvant accueillir 100 personnes ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage sont connectés illégalement sur des équipements électriques et que ces branchements peuvent être dangereux car non effectués par des professionnels ;

Considérant que la proximité de la CD 6110 représente un danger pour les jeunes enfants présents sur les lieux ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le dimanche 13 octobre 2013, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières, sont mis en demeure de quitter les lieux **avant le jeudi 27 février - 12 h 00.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Sommières.

Article 4 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 25 février 2014.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet



Julie BOUAZIZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014057-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Février 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE
LA DELINQUANCE, D'AIDE AUX
VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA
DROGUE, LES DERIVES SECTAIRES ET
LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°

portant modification du conseil départemental de prévention de la délinquance,
d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de La composition de diverses commissions administratives, et notamment sa sous-section 1, relative aux commissions en matière de sécurité en ses articles 10 et 12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, titre II ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-184-2 portant création du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violence faites aux femmes ;

VU les instructions du Premier Ministre du 22 mai 2003 et du 27 mai 2005 relatives à la lutte contre les dérives sectaires portant création de cellules de vigilance départementales ;

VU la circulaire de Monsieur le Premier Ministre en date du 4 juillet 2013 relative à la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Gard.

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est arrêtée comme suit :

Président : M. le Préfet du département du Gard,

Vice-présidents : M. le Président du Conseil Général

Mme la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès,

Membres :

Au titre des services de l'État :

Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

M. le Président du Tribunal de Grande Instance d'Alès,

Un juge des enfants désigné par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Un juge aux affaires familiales désigné par chaque Président de Tribunal de Grande Instance de Nîmes et d'Alès,

Un juge de l'application des peines désigné par chaque Président des Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et d'Alès,

Le Directeur de Cabinet du Préfet,

Le Sous-préfet d'Alès,

Le Sous-préfet du Vigan,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Gard,

Le Chef du Service Départemental de l'Information Générale,

Le Directeur Départemental de la Police aux Frontières,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Le Chef Divisionnaire Gard-Lozère des Douanes et des Droits Indirects,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère,

Le Directeur du Service pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Gard,

Le Directeur de la Maison d'arrêt de Nîmes,

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE,

La Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité,

Le Délégué Coordonnateur Départemental du Défenseur des Droits,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture,

Le Chef de Cabinet du Préfet du Gard.

Au titre des élus :

Monsieur le Président du Conseil Général,
Maires des communs sièges d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la
Délinquance et Présidents des Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la
Délinquance,
Mme la Présidente de l'Association des Maires du Gard.

Au titre des organismes publics :

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales,
Le Directeur délégué de Pole Emploi Gard-Lozère,
Le Président de l'Office Départemental d'HLM « Habitat du Gard »,
Le Directeur de la SA d'HLM « Un Toit pour Tous »,
Le Directeur de la SA d'HLM « Erilia »,
Le Directeur de la SA d'HLM « Vaucluse Logement »,
Le Directeur de la SA d'HLM « Logis Cévenol »,
Le Directeur Régional de la SNCF,
Le Directeur de la société de transport en commun TANGO,
Le Directeur de la société de transport en commun EDGARD.

Au titre des organismes œuvrant dans le domaine sanitaire et social :

Le Directeur du centre hospitalier universitaire de Nîmes,
Le Directeur du centre hospitalier d'Alès,
Le Directeur du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze,
Le Directeur du centre hospitalier du Vigan,
Le Directeur du SAMU.

Au titre des associations œuvrant dans le domaine de la prévention :

Le Président de l'Association Départementale de Défense des Familles et de l'Individu
(ADFI),
Le Président de l'Association Départementale de Prévention Spécialisée (ADPS),
Le Délégué départemental du Centre de Documentation, d'Éducation et d'Action contre les
Manipulations Mentales (CCMM) - Centre Roger Ikor,
Le Président de l'Association ARAP-RUBIS- Nîmes,
Le Président de l'Association AIDES – Nîmes,
Le Directeur de l'Association LOGOS – Nîmes,
Le Directeur de l'association Samuel Vincent,
Le Président du Comité Départemental d'Éducation pour la Santé (CODES 30) – Nîmes,
Le Président de l'Association RIPOSTE – Bagnols sur Cèze,
Le Président de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
(ANPAA) – Nîmes,
Le Président du club de prévention Le Pré – Beaucaire,
Le Président du club de prévention Avenir-Jeunesse - Alès,
Le Président du centre social La Croisée - St Gilles,
Le Président du centre social Escal – Marguerittes,
Le Président du centre social Mosaïques en Cèze - Bagnols sur Cèze,

Le Président de l'Association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infraction Pénales et de Médiations (AGAVIP),
Le Président du centre d'information sur les droits des femmes et des familles
Le Président de l'association les jeunes de Garons,
Le Président de l'union départementale des associations familiales – Nîmes,
Le Président du comité départemental de la Prévention Routière.

Au titre des personnalités qualifiées:

Le Greffier de la maison de la Justice et du Droit de Vauvert,
Le Greffier de la maison de la Justice et du Droit de Nîmes,
Un membre du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD),

ou leurs représentants.

Article 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. A ce titre, il :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- Élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- Élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan d'actions à mettre en œuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 3 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes comporte **sept groupes de travail spécialisés**. L'avis de chacun de ces groupes tient lieu d'avis du conseil, lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence dudit groupe.

3.1 - Groupe relatif aux actions préventives et répressives contre les mouvements sectaires

Président : Le Préfet du Gard

Membres :

Le Président du Conseil Général,
La Procureure de la République près le TGI de Nîmes,
Le Procureur de la République près le TGI d'Alès,
Le Sous-Préfet d'Alès,
Le Sous-Préfet du Vigan,
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard,
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse,
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Gard,
Le Chef du service départemental de l'information générale,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Directrice départementale des finances publiques,
Le chef divisionnaire Gard-Lozère des douanes et des droits indirects,
Le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale,
La Directrice départementale de la cohésion sociale,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard-Lozère,
La Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard,
Le Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes,
Le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE,
La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
Le Chef de cabinet du Préfet du Gard,
Le Président de l'Association Départementale de Défense des Familles et de l'Individu (ADFI),
La Directrice de la réglementation et des libertés publiques de la Préfecture,
Le délégué départemental du Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM) - Centre Roger Ikor,
Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
Le Directeur du centre hospitalier universitaire de Nîmes,
Le Directeur du SAMU.

ou leurs représentants.

Ce groupe de travail se réunit une fois par an a minima. Le secrétariat est assuré par la préfecture du Gard, cabinet - pôle sécurité intérieure.

3.2 - : Groupe relatif à la lutte contre la drogue et la prévention des conduites addictives

Président : Le Préfet du Gard

Membres :

Le Président du Conseil Général,
La Présidente du tribunal de grande instance de Nîmes,
Le Président du tribunal de grande instance d'Alès,
La Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,
Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès,
Le Sous-Préfet d'Alès,
Le Sous-Préfet du Vigan,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
Le Chef Divisionnaire Gard-Lozère des Douanes et des Droits Indirects,
Le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale,
La Directrice Départementale de la cohésion sociale,
Le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard-Lozère,
La Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard,
Le Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes,
Le Président de l'Association ARAP-RUBIS – Nîmes,
Le Président de l'Association AIDES – Nîmes,
Le Président de l'Association Vigan Inter'Aide,
Le Directeur de l'Association LOGOS – Nîmes,
Le Président de l'Association ASUD – Nîmes,
Le Président de l'Association SOS – DI – Nîmes,
Le Président du Comité Départemental d'Éducation pour la Santé (CODES 30) – Nîmes,
Le Président de l'Association RIPOSTE – Bagnols sur Cèze,
Le Président de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) – Nîmes,
Le Médecin du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nîmes,
Le Médecin du service communal d'hygiène et de santé de La ville d'Alès,
Le Coordinateur du réseau toxicomanie RESEDA – Alès,
Le Directeur du centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A) – CHU de Nîmes,
Le Docteur Lopez, praticien hospitalier chargé d'addictologie au centre hospitalier de Bagnols sur Cèze,
Le Docteur Orcel, praticien hospitalier chargé d'addictologie au centre hospitalier d'Alès.

ou leurs représentants.

Ce groupe de travail se réunit deux fois par an a minima. Le secrétariat est assuré par la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

3.3 - : Groupe relatif à la délinquance des mineurs

Président : Le Préfet du Gard

Membres :

Le Président du Conseil Général,
La Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,
Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès,
Un juge des enfants désigné par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nîmes,
Un juge aux affaires familiales désigné par chaque Président de Tribunal de Grande Instance de Nîmes et d'Alès,
Le Sous-Préfet d'Alès,
Le Sous-Préfet du Vigan,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
Le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard-Lozère,
Les Maires des communes sièges d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
Les Présidents des Conseils intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
Le Président du club de prévention Le Pré – Beaucaire,
Le Président du club de prévention Avenir-Jeunesse - Alès,
Le Directeur de l'association Samuel Vincent,
Le Président du centre social La Croisée - St Gilles,
Le Président du centre social Escal - Marguerittes
Le Président du centre social mosaïques en Cèze – Bagnols sur Cèze
Le Président de l'Association Départementale de Prévention Spécialisée (ADPS),
Les Coordonnateurs des Conseils des Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

ou leurs représentants.

Ce groupe de travail se réunit deux fois par an a minima. Le secrétariat est assuré par la préfecture du Gard, cabinet - pôle sécurité intérieure.

3.4 - : Groupe relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes

Président : Le Préfet du Gard

Membres :

Le Président du Conseil Général,
La Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,
Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès,
Un juge des enfants près le tribunal de grande instance de Nîmes,
Un juge aux affaires familiales près chacun des tribunaux de grande instance de Nîmes et Alès,
Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard-Lozère,
Le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
Le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE,
La Déléguée Départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
Le Maire de Nîmes,
Le Maire d'Alès,
Le Maire de Bagnols-sur-Cèze,
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,
Le Directeur délégué Pole Emploi Gard-Lozère,
Le Directeur du centre hospitalier universitaire de Nîmes,
Le Directeur du centre hospitalier d'Alès,
Le Directeur du centre hospitalier de Bagnols,
La Directrice du centre départemental d'accueil des familles,
Le Président du centre d'information sur les droits des femmes et des familles(CIDFF),
La Présidente de l'Association des Maires du Gard,
Le Président de l'Association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infraction, Pénales et de Médiations (AGAVIP),
La Présidente du mouvement gardois pour le planning familial,
La Présidente de l'association ARAP-RUBIS,
La Présidente du mouvement du Nid,
Le Directeur du CHRS Les Glycines,
Le Directeur du CHRS La Clède,
Le Président de l'union départementale des associations familiales,
Le Bâtonnier de l'ordre des avocats,
Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
Le Président de l'association RESEDA sur Alès.

ou leurs représentants.

Ce groupe de travail se réunit deux fois par an a minima. Le secrétariat sera assuré par la direction départementale de la cohésion sociale - délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

3.5 - : Groupe relatif à la lutte contre la violence dans le sport

Président : Le Préfet du Gard

Membres :

Le Président du Conseil Général,
La Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,
Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès,
La Directrice Départementale de la cohésion sociale,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
Le Président du comité départemental olympique et sportif du Gard,
Le Président du district de football Gard-Lozère,
Le Président du comité départemental de rugby du Gard,
Le Président du comité départemental de basket-ball du Gard,
Le Président du comité départemental de handball,
Le Président du comité départemental du volley-ball,
Le Directeur du service de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) du Gard,
Un Arbitre de football proposé par le Président du district Gard-Lozère,
Un Arbitre de rugby proposé par le Président du comité départemental,
Un Arbitre de basket-ball proposé par le Président du comité départemental,
Un Arbitre de handball proposé par le Président du comité départemental,
Un Arbitre de volley-ball proposé par le Président du comité départemental.

ou leurs représentants.

Ce groupe de travail se réunit une fois par an a minima. Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

3.6 - : Groupe relatif à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière

Président : Le Préfet du Gard

Membres :

Le Président du Conseil Général,
La Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,
Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès,
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet du préfet du Gard, chef du projet sécurité routière,
Le Chef de cabinet du préfet du Gard,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
La Directrice Départementale de la cohésion sociale,
Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale,
Le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

La Présidente de l'association des Maires du Gard,
L'élu correspondant sécurité routière de Nîmes,
L'élu correspondant sécurité routière d'Alès,
L'élu correspondant sécurité routière de Bagnols sur Cèze,
Le Président du comité départemental de la Prévention Routière.
L'association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public.

ou leurs représentants.

Ce groupe de travail se réunit deux fois par an a minima. Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

3.7 - : Groupe relatif à la prévention, l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général (TIG).

Président : Le Préfet du Gard

Membres :

Le Président du Conseil Général,
La Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,
Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès,
Le juge chargé de l'application des peines du tribunal de grande instance de Nîmes,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
La Présidente de l'Association Départementale des Maires du Gard,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale,
Le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation Gard-Lozère,
Le Délégué coordonnateur départemental du défenseur des Droits,
La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
Le Greffier de la maison de la Justice et du Droit de Valdegour
Le Greffier de la maison de la Justice et du Droit Vauvert,
Un membre du conseil départemental d'accès au droit (CDAD),
Le Président de l'Association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infraction Pénales et de Médiations (AGAVIP),
Le Président du centre d'information sur les droits des femmes et des familles(CIDFF),
Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

ou leurs représentants.

Ce groupe de travail se réunit une fois par an à minima. Le secrétariat est assuré par la préfecture du Gard, cabinet - pôle sécurité intérieure.

Article 4 : Les sous-commissions pourront entendre et associer toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 5 : Les membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes et de ses groupes de travail sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2008184-2 du 02 juillet 2008 est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres du présent comité.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014058-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Février 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique - commune de LAUDUN L'ARDOISE



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 février 2014

ARRETE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

Vu l'article 143 de la loi n°2013-278 du 29 décembre 2013 de finances initiales pour 2014 prorogeant la durée du fonds d'amorçage destiné à inciter les communes ou leurs groupements à se doter des matériels permettant la mise en place de la verbalisation électronique pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Un versement de 500 € est alloué à la commune de LAUDUN L'ARDOISE conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2014 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014058-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Février 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation à l'Orphelinat Coste
de contracter un emprunt.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1
Affaire suivie par : Mme RANNOU

☎ 04 66 36 41,93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 27 février 2014

Arrêté N° **2014058-0008**

Portant autorisation à l'association Orphelinat Coste de
contracter un emprunt

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

Vu le décret du 12 janvier 1906, qui a reconnu l'Orphelinat COSTE, comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts y annexés ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu, en date du 25 septembre 2013, la délibération de l'assemblée générale de l'Orphelinat COSTE,

Vu, en date du 30 septembre 2013, la demande présentée par le Président de l'association, notamment les pièces établissant la situation financière de cet établissement,

Vu, en date du 11 février 2014, la lettre portant promesse de prêt par le Crédit Coopératif,

Vu, en date du 5 décembre 2013, l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard,

Vu, en date du 12 décembre 2013, la délibération de l'assemblée générale de l'Orphelinat COSTE,

Vu, en date du 3 décembre 2013, l'acte public portant promesse d'achat d'une maison, sise 35 rue Sadi Carnot 30800 SAINT-GILLES par l'Orphelinat Coste,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Président de l'association dite « Orphelinat Coste », dont le siège social est situé à NIMES, 9 rue Grétry, est autorisé, au nom de cette association, à contracter un emprunt auprès du Crédit Coopératif aux conditions suivantes :

Nature du financement :	prêt relais
Montant du prêt :	350 000 €
Durée :	2 ans
Taux (fixe) :	3,00 %
Périodicité des intérêts :	trimestrielle
Garanties demandées :	inscription de privilège de prêteur de deniers à hauteur de 310 000 €, hypothèque complémentaire à hauteur de 40 000 € sur le bien immobilier objet du prêt sis à SAINT-GILLES (30800)-35 rue Sadi Carnot, cadastré section N n° 1373.

Les sommes à emprunter seront affectées, dans le cadre d'un redéploiement des activités de l'Orphelinat Coste, au financement de l'acquisition d'un bien immobilier sis à SAINT-GILLES (30800)-35 rue Sadi Carnot, cadastré section N n° 1373.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'association, à la Directrice Départementale des Finances Publiques et au notaire chargé du dossier d'acquisition.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014058-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Février 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes de Saint Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 27 février 2014

**Communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

ARRETE N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire

Le Préfet du Gard, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.8 et R11.19 et suivants relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu l'arrêté n° 2013025-0005 du 25 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel ;

Vu la liste départementale des Commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA, approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction ;

Vu la demande présentée le 24 février 2014 au Préfet du Gard en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes d' Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour la section comprise entre Saint-Gervasy et Manduel, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation des travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier dans les communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairies de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel pendant 18 jours consécutifs, **du mardi 1^{er} avril au vendredi 18 avril 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre. Les observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur en mairie de Manduel, siège de l'enquête.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal paraissant dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire, et par un exemplaire du journal qui sera joint au dossier d'enquête.

Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au préfet du Gard dans un délai d'un mois avec son rapport et ses conclusions.

Article 7 :

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur :

Monsieur Yves FLORAND

Officier de la Marine Nationale, retraité

Le Commissaire enquêteur siègera et recevra personnellement les personnes intéressées :

- en mairie de Manduel : le mardi 1^{er} avril 2014 de 9H00 à 12H00,
- en mairie de Saint-Gervasy : le vendredi 4 avril 2014 de 9H00 à 12H00,
- en mairie de Saint-Gervasy : le mercredi 9 avril 2014 de 9H00 à 12H00,
- en mairie de Manduel : le vendredi 18 avril 2014 de 14H00 à 16H00.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Manduel,
- Messieurs les Maires de Marguerittes, Redessan, Saint-Gervasy,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur général d'Oc'Via,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 27 février 2014

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014058-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Février 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes de Bernis, Milhaud, Nîmes, Caissargues, Bouillargues et Garons



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 27 février 2014

**Communes de Bernis, Milhaud, Nîmes, Caissargues, Garons, Bouillargues,
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

ARRETE N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire

Le Préfet du Gard, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.8 et R11.19 et suivants relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu l'arrêté n° 2013025-0004 du 25 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes de Bernis, Milhaud, Nîmes, Caissargues, Garons, Bouillargues ;

Vu la liste départementale des Commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA, approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction ;

Vu la demande présentée le 24 février 2014 au Préfet du Gard en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour la section comprise entre Bouillargues et Bernis, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation des travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier dans les communes de Bernis, Milhaud, Nîmes, Caissargues, Garons, Bouillargues.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairies de Bernis, Milhaud, Nîmes, Caissargues, Garons, Bouillargues pendant 18 jours consécutifs, **du mardi 1^{er} avril au vendredi 18 avril 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre. Les observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur en mairie de Nîmes, siège de l'enquête.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bernis, Milhaud, Nîmes, Caissargues, Garons, Bouillargues huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal paraissant dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire, et par un exemplaire du journal qui sera joint au dossier d'enquête.

Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au préfet du Gard dans un délai d'un mois avec son rapport et ses conclusions.

Article 7 :

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur :

Gérard BRINGUE

Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'Etat, retraité

Le Commissaire enquêteur siégera et recevra personnellement les personnes intéressées :

- en mairie de Nîmes (aux services fonciers : 152 avenue Bompard) : le mardi 1^{er} avril 2014 de 9H00 à 12H00,
- en mairie de Garons : le mardi 8 avril 2014 de 9H00 à 12H00,
- en mairie de Bouillargues : le mardi 15 avril de 14H00 à 17H00 ,
- en mairie de Nîmes (aux services fonciers : 152 avenue Bompard): le vendredi 18 avril 2014 de 14H00 à 17H00.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Bernis, Milhaud, Nîmes, Caissargues, Garons, Bouillargues
 - Monsieur le Commissaire enquêteur,
 - Monsieur le Directeur général d'Oc'Via,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 27 février 2014

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014058-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Février 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues- le- Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze et Vestric- et- Candiac.



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 27 février 2014

**Communes de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

ARRETE N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire

Le Préfet du Gard, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.8 et R11.19 et suivants relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu l'arrêté n° 2013025-0006 du 25 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu la liste départementale des Commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA, approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction ;

Vu la demande présentée le 24 février 2014 au Préfet du Gard en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour la section comprise entre Générac et Gallargues le Montueux, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation des travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier dans les communes de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairies de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac pendant 18 jours consécutifs, **du mardi 1^{er} avril au vendredi 18 avril 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre. Les observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur en mairie de Codognan, siège de l'enquête.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal paraissant dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire, et par un exemplaire du journal qui sera joint au dossier d'enquête.

Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au préfet du Gard dans un délai d'un mois avec son rapport et ses conclusions.

Article 7 :

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur :

Jacques ROUMANIE

Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité

Le Commissaire enquêteur siègera et recevra personnellement les personnes intéressées :

- en mairie de Codognan : le mardi 1^{er} avril 2014 de 9H00 à 12H00
- en mairie d'Aubord : le jeudi 10 avril 2014 de 9H00 à 12H00
- en mairie d'Aimargues : le jeudi 10 avril 2014 de 14H00 à 17H00
- en mairie de Codognan : le vendredi 18 avril 2014 de 15H00 à 18H00.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac,
 - Monsieur le Commissaire enquêteur,
 - Monsieur le Directeur général d'Oc'Via,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 27 février 2014

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON